

saire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants de capitaux pour le développement.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2187 (XXI). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2044 (XX) du 8 décembre 1965, ainsi que les résolutions 985 (XXXVI), 1037 (XXXVII), 1072 (XXXIX) et 1138 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 2 août 1963, 15 août 1964, 26 juillet 1965 et 29 juillet 1966, relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Prenant acte du statut de l'Institut promulgué par le Secrétaire général²⁴,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut pour aider les organismes des Nations Unies grâce à ses divers programmes et activités, notamment ceux qui se rapportent aux besoins des pays en voie de développement,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut de recherche et de formation des Nations Unies à l'Assemblée générale²⁵;

2. Fait sienne la résolution 1138 (XLI) du Conseil économique et social;

3. Constate avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités;

4. Exprime ses remerciements aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui ont déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2188 (XXI). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance vitale des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Consciente de ses responsabilités aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et en particulier des Articles 58 et 60,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant les accords que l'Organisation des Nations Unies a conclus avec les institutions spécialisées, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

²⁴ *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, annexe I.

²⁵ *Ibid.*, document A/6500.

Tenant compte du fait que les ressources qui sont disponibles pour mener à bien les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social sont des ressources limitées, eu égard notamment aux besoins croissants des pays en voie de développement,

Considérant que ces activités, qui se sont rapidement développées, qui sont devenues de plus en plus complexes, et dont le caractère s'est modifié, sont le fruit d'une évolution portant sur plus de vingt années et le résultat de propositions isolées plutôt que d'un plan concerté,

Considérant en outre que cet état de choses, entre autres facteurs, a gravement nui à l'aptitude du Conseil économique et social à coordonner dans ce domaine les activités des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'aptitude des Etats Membres à bénéficier de ces activités,

Se félicitant de l'élargissement de la composition du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises récemment pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa tâche de coordination, conformément à ses résolutions 1147 (XLI), 1151 (XLI) et 1154 (XLI) du 4 août 1966 et à ses résolutions 1156 (XLI), 1171 (XLI), 1172 (XLI), 1173 (XLI), 1174 (XLI), 1175 (XLI), 1176 (XLI), 1177 (XLI) et 1181 (XLI) du 5 août 1966,

Se félicitant en outre des mesures actuellement envisagées, aux termes de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, pour appliquer les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant néanmoins que, pour éviter à l'avenir tout chevauchement des programmes et pour retirer le maximum de profit, à un coût raisonnable, des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social, il est urgent que les Etats Membres, sans nuire à la continuité des travaux du Conseil économique et social, procèdent à un examen complet de ces activités,

Rappelant sa résolution 2098 (XX) du 20 décembre 1965,

Convaincue que cet examen permettrait de mieux organiser l'action internationale en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Prie le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable; le Comité élargi sera responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil;

2. Prie le Comité élargi d'entreprendre, en priorité et compte tenu des travaux suivis d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation, une étude qui comprendrait:

a) Un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités;

b) Sur la base des données spécifiées à l'alinéa a ci-dessus, des recommandations touchant les modifications qu'il pourrait être nécessaire et opportun d'apporter aux activités, procédures et dispositions administratives actuelles afin d'assurer :

- i) La concentration maximale des ressources, aux niveaux actuels et à des niveaux supérieurs, sur les programmes présentant un intérêt direct pour les Etats Membres;
- ii) Une action souple, rapide et efficace, pour répondre aux besoins particuliers des différents pays et régions, déterminés par les intéressés eux-mêmes, dans les limites des ressources disponibles;
- iii) Le maintien à un niveau minimal des charges grevant les ressources administratives des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des organisations qui lui sont reliées;
- iv) L'évolution d'un système intégré de planification à long terme sur une base programmée;
- v) L'établissement de procédures systématiques d'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles et de recherche;

3. *Prie* les nouveaux membres du Comité élargi de nommer, dans le délai d'un mois à compter de leur désignation, les experts qu'ils estimeront les plus qualifiés, en raison de leur connaissance des travaux des organismes des Nations Unies en matière de développement, pour entreprendre les tâches confiées au Comité élargi;

4. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser, selon qu'il conviendra, les services bénévoles qui pourraient être proposés pour faciliter le travail du Comité élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec tous les organismes des Nations Unies, de présenter au Comité élargi la documentation suivante :

a) Un rapport sur la documentation existante contenant des renseignements de base touchant les programmes et projets opérationnels et de recherche actuellement exécutés en matière de développement économique et social par les divers organismes au niveau des pays, des régions et du Siège;

b) Un rapport sur la nature et le montant, pour 1965, pour 1966 et, dans la mesure du possible, pour 1967, des fonds mis à la disposition des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement économique et social;

c) Un plan pour la préparation d'un manuel contenant un exposé de toutes les procédures employées pour obtenir une assistance des organismes des Nations Unies ainsi que des critères d'ordre financier et technique sur lesquels repose la fourniture de cette assistance;

d) Un tableau complet de la représentation, par régions, sous-régions, zones, projets ou pays, de tous les organismes des Nations Unies;

e) Un rapport sur les mesures que tous les organismes des Nations Unies ont prises ou comptent prendre pour fournir au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et aux représentants résidents tous les renseignements sur les programmes et projets d'assistance technique que ces organismes entreprennent et qui ne sont pas financés au titre du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Autorise* le Comité élargi, compte tenu des renseignements qui lui auront été fournis, à prendre toutes

les autres mesures qui lui paraîtront nécessaires pour mener sa tâche à bien;

7. *Prie* le Comité élargi de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur les travaux qui lui sont confiés à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de toutes les autres organisations autonomes et institutions de recherche des Nations Unies, à apporter au Comité élargi une coopération et une assistance sans réserve.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a désigné comme membres du Comité du programme et de la coordination les Etats Membres suivants: JORDANIE, MALTE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TCHÉCOSLOVAQUIE et TRINITÉ ET TOBAGO*²⁰.

En conséquence, le Comité élargi se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BRÉSIL, CAMEROUN, CANADA, EQUATEUR, FRANCE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, INDE, JORDANIE, MALTE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ ET TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

2192 (XXI). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2043 (XX) du 8 décembre 1965, la résolution 1128 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966, et les résolutions 1.441 et 1.442 adoptées le 9 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quarzième session,

Notant que l'alphabétisation a une influence directe sur le progrès économique et social,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme,

Se félicitant de la priorité déjà accordée par de nombreux pays en voie de développement à la lutte contre l'analphabétisme des masses dans leurs programmes de développement,

Se félicitant en outre de l'initiative prise par l'Equateur, l'Iran, le Mali, le Maroc et la Tunisie, qui ont fait don de sommes prélevées sur leur budget de défense au fonds que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a constitué en vue de la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle,

Notant avec inquiétude que le nombre absolu des analphabètes s'accroît, ce qui compromet le progrès

²⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, séances plénières, 1498^e séance.